

## Vaud

### Sources

LS	Loi sur la santé publique du 29 mai 1985, état au 1 <sup>er</sup> octobre 2011, <a href="http://www.lexfind.ch/dta/15201/3">http://www.lexfind.ch/dta/15201/3</a> .
REPS	RÈGLEMENT concernant l'exercice des professions de la santé, du 10 septembre 2003, état au 1 <sup>er</sup> janvier 2011, <a href="http://www.lexfind.ch/dta/15040/3/">http://www.lexfind.ch/dta/15040/3/</a> .
	www.vd.ch

Remarque : L'exercice des médecines alternatives constitue formellement une infraction, cependant les praticiens seront exemptés de toute peine s'ils obéissent à un motif honorable et que leur acte ne produit pas de résultat dommageable.

## Massage médical

Thérapie	Massage médical
<b>Statut de la profession</b>	Professionnel de la santé
<b>Autorisation</b>	<p><b>NON</b>, dans la mesure où il exerce à titre dépendant sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin, d'un chiropraticien, d'un ostéopathe ou d'un physiothérapeute autorisés à pratiquer. (LS 76 al. 1)</p> <p><b>OUI</b>, dans la mesure où il assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe. (LS 76 al. 2)</p>
<b>Examen cantonal</b>	NON
<b>Formation / Diplôme</b>	Un titre délivré par une école reconnue par la Croix-Rouge (LS 125a al. 1)
<b>Exigences personnelles</b>	<p>L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait l'exercice des droits civils</li> <li>- n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession</li> <li>- se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession</li> </ul>
<b>Autres conditions</b>	<p><b>Domaine d'activité</b> (LS 125a al. 1)</p> <p>Le masseur médical administre, sur prescription d'un médecin ou d'un chiropraticien, ou sur l'indication d'un physiothérapeute ou d'un ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il a été formé en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.</p> <p><b>Locaux et installations</b> (REPS 8 - 9)</p> <p>Les locaux, les installations et les appareils utilisés par les professionnels de la santé doivent être conformes aux exigences de la loi et du présent règlement. Ils doivent répondre aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de</p>

sécurité. Ils doivent être régulièrement entretenus et, au besoin, requalifiés.

Le service peut procéder en tout temps et sans préavis aux contrôles ou expertises nécessaires pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

#### **Formation continue (REPS 10)**

La formation continue permet la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession. Le minimum exigé est de cinq jours par période de trois ans.

Elle est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les écoles et les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes.

#### **Secret professionnel (LS 80)**

Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.

Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.

#### **Déclaration (LS 80a)**

La personne astreinte au secret professionnel doit annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.

Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

#### **Compérage et dépendance (LS 81)**

Il est interdit à quiconque exerce une profession de la santé de conclure une association ou de contracter une obligation incompatible avec les exigences de sa profession, notamment susceptible de faire prévaloir des considérations économiques sur l'intérêt de la santé du patient ou de porter atteinte à sa liberté de choix.

### **Changement de nom, de domicile, d'activité (LS 84 → REPS 12)**

Tout professionnel de la santé autorisé à pratiquer est tenu d'informer le service en cas notamment de :

- changement de nom
- changement d'adresse
- ouverture ou fermeture de cabinet
- cessation d'activité provisoire ou définitive
- reprise d'activité provisoire ou définitive
- départ du canton, même si une activité professionnelle y est maintenue
- activité en dehors du canton
- acquisition de la nationalité suisse ou modification du titre de séjour.

Ces informations doivent être transmises dans un délai de **15 jours**. A défaut et si le service doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à cent francs.

### **Remplacement (LS 85)**

Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent en obtenir l'autorisation du département. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme agréé par le département.

### **Dossier du patient (LS 87)**

Les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier résumant leurs observations, les prestations fournies  ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas.

Le dossier est conservé au cabinet du praticien. Il doit être accessible au remplaçant au sens de l'article 85, au successeur désigné par le patient ainsi qu'aux personnes chargées d'évaluer les soins requis dans les établissements médico-sociaux pour répondre aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance maladie

Le dossier doit être conservé au moins pendant dix ans dès la dernière consultation.

### **Droit à l'information (LS 21)**

Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement. Il peut solliciter un 2<sup>ème</sup> avis médical auprès d'un médecin

	<p>extérieur.</p> <p>Chaque patient doit également recevoir, lors de son admission dans un établissement sanitaire, une information par écrit sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour.</p> <p>Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement.</p> <p><b>Droit d'accès au dossier du patient (LS 24)</b></p> <p>Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix.</p> <p>Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers couvertes par le secret professionnel.</p> <p>Si le professionnel de la santé a des raisons de craindre que la consultation du dossier puisse avoir de graves conséquences pour le patient, il peut demander que la consultation n'ait lieu qu'en sa présence ou celle d'un autre professionnel désigné par le patient.</p> <p><b>Sort des dossiers en cas de cessation d'activité ou de décès (REPS 13)</b></p> <p>Le professionnel de la santé qui cesse son activité ou qui l'interrompt durablement en informe ses patients qui peuvent se faire remettre leur dossier ou le faire transmettre aux professionnels de la santé qu'ils désignent à cet effet.</p> <p>Il peut procéder à sa destruction lorsque le patient, dûment invité par des moyens appropriés à prendre possession de son dossier ou à désigner une personne à cet effet, ne s'est pas manifesté dans les 3 ans.</p>
<p><b>Médicaments</b></p>	
<p><b>Publicité</b></p>	<p><b>LS 82 → REPS 14</b></p> <p>Les professionnels de la santé doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur.</p> <p>Les professionnels de la santé, autorisés à pratiquer, peuvent rendre publiques, par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires, les informations objectives et véridiques se rapportant à leur activité, notamment :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Leurs qualifications professionnelles et titres obtenus</li> <li>- Leur parcours professionnel</li> <li>- Les formes de collaboration professionnelles ou les partenaires réguliers</li> <li>- Les horaires d'ouverture ou de consultation</li> <li>- Les prestations spécifiques délivrées, telles que notamment les visites à domicile, les opérations effectuées en <input type="checkbox"/> cabinet médical.</li> <li>- Les labels de qualité obtenus par la structure au sein de laquelle ils pratiquent. <input type="checkbox"/></li> </ul> <p>Les indications ci-dessus peuvent figurer dans les annuaires officiels ou privés, exception faite du type de prestations délivrées et du parcours professionnel.</p> <p>La mention d'une raison sociale est subordonnée à l'existence d'un lien objectif entre l'indication et les prestations offertes. Elle est admise de manière restrictive.</p> <p>La diffusion à large échelle et de façon systématique ou l'envoi indistinct de feuillets publicitaires sur format papier ou électronique est interdite. Il en va de même des pseudo-reportages (publireportages).</p> <p>Il est <b>interdit</b> de mentionner des appareils spéciaux ou des méthodes de traitement particulières sous réserve de l'accord du département.</p> <p>Toute forme de publicité est <b>interdite</b> aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.</p>
<b>Procédure</b>	
<b>Frais</b>	
<b>Responsabilité du thérapeute</b>	Il doit avoir conclu une assurance responsabilité civile couvrant son activité
<b>Sanction</b>	

## Ostéopathie

Thérapie	Ostéopathie
<b>Statut de la profession</b>	Professionnel de la santé
<b>Autorisation</b>	<p>Pour l'exercice à titre <b>indépendant</b> : <b>OUI</b> (LS 75 al. 1)</p> <p>Pour l'exercice à titre <b>dépendant</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>NON</b>, lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal (LS 76 al. 2)</li> <li>- <b>OUI</b>, lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe (LS 76 al. 3).</li> </ul>
<b>Examen cantonal</b>	NON
<b>Formation / Diplôme</b>	<p>L'autorisation de pratiquer la profession d'ostéopathe est subordonnée à l'obtention du <b>diplôme intercantonal</b> décerné par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (REPS 26 al. 1)</p> <p>Le département se prononce sur l'équivalence des autres titres. Il peut délivrer des autorisations provisoires de pratiquer aux candidats ayant terminé leur formation dans l'attente de leur admission à l'examen intercantonal. Cette autorisation se fonde sur le contenu et la durée de la formation. (REPS 26 al. 2)</p>
<b>Exigences personnelles</b>	<p>L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ait l'exercice des droits civils</li> <li>- n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession</li> <li>- se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession</li> </ul>

**Autres conditions**

**Domaine d'activité** (LS 122e)

L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie.

L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques.

L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.

L'ostéopathe n'est **pas habilité** à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.

**Locaux et installations** (REPS 8 - 9)

Les locaux, les installations et les appareils utilisés par les professionnels de la santé doivent être conformes aux exigences de la loi et du présent règlement. Ils doivent répondre aux besoins de la pratique et aux exigences d'hygiène, de qualité et de sécurité. Ils doivent être régulièrement entretenus et, au besoin, requalifiés.

Le service peut procéder en tout temps et sans préavis aux contrôles ou expertises nécessaires pour vérifier l'adéquation aux exigences de la santé publique et de la sécurité des patients.

**Formation continue** (REPS 10)

La formation continue permet la mise à jour des connaissances et des compétences nécessaires au bon exercice de la profession. Le minimum exigé est de cinq jours par période de trois ans.

Elle est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les écoles et les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes.

**Secret professionnel** (LS 80)

Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il

interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.

Lorsque les intérêts d'un patient l'exigent, les professionnels de la santé peuvent toutefois, avec son consentement, se transmettre des informations le concernant.

#### **Déclaration (LS 80a)**

La personne astreinte au secret professionnel doit annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.

Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.

#### **Compérage et dépendance (LS 81)**

Il est interdit à quiconque exerce une profession de la santé de conclure une association ou de contracter une obligation incompatible avec les exigences de sa profession, notamment susceptible de faire prévaloir des considérations économiques sur l'intérêt de la santé du patient ou de porter atteinte à sa liberté de choix.

#### **Changement de nom, de domicile, d'activité (LS 84 → REPS 12)**

Tout professionnel de la santé autorisé à pratiquer est tenu d'informer le service en cas notamment de :

- changement de nom
- changement d'adresse
- ouverture ou fermeture de cabinet
- cessation d'activité provisoire ou définitive
- reprise d'activité provisoire ou définitive
- départ du canton, même si une activité professionnelle y est maintenue
- activité en dehors du canton
- acquisition de la nationalité suisse ou modification du titre de séjour.

Ces informations doivent être transmises dans un délai de **15 jours**. A défaut et si le service doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à cent francs.

#### **Remplacement (LS 85)**

Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent en obtenir l'autorisation du département. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme agréé par le département.

### **Dossier du patient (LS 87)**

Les professionnels de la santé tiennent pour chaque patient un dossier résumant leurs observations, les prestations fournies □ ou prescrites et, excepté pour les pharmaciens, l'évolution du cas. □

Le dossier est conservé au cabinet du praticien. Il doit être accessible au remplaçant au sens de l'article 85, au successeur désigné par le patient ainsi qu'aux personnes chargées d'évaluer les soins requis dans les établissements médico-sociaux pour répondre aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance maladie

Le dossier doit être conservé au moins pendant dix ans dès la dernière consultation.

### **Droit à l'information (LS 21)**

Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les différents examens et traitements envisageables, les conséquences et les risques prévisibles qu'ils impliquent, le pronostic et les aspects financiers du traitement. Il peut solliciter un 2<sup>ème</sup> avis médical auprès d'un médecin extérieur.

Chaque patient doit également recevoir, lors de son admission dans un établissement sanitaire, une information par écrit sur ses droits et ses devoirs ainsi que sur les conditions de son séjour.

Dans le cadre de ses compétences, tout professionnel de la santé s'assure que les patients qu'il soigne reçoivent les informations nécessaires afin de donner valablement leur consentement.

### **Droit d'accès au dossier du patient (LS 24)**

Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, en original ou en copie, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix.

Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers couvertes par le secret professionnel.

Si le professionnel de la santé a des raisons de craindre que la consultation du

	<p>dossier puisse avoir de graves conséquences pour le patient, il peut demander que la consultation n'ait lieu qu'en sa présence ou celle d'un autre professionnel désigné par le patient.</p> <p><b>Sort des dossiers en cas de cessation d'activité ou de décès (REPS 13)</b></p> <p>Le professionnel de la santé qui cesse son activité ou qui l'interrompt durablement en informe ses patients qui peuvent se faire remettre leur dossier ou le faire transmettre aux professionnels de la santé qu'ils désignent à cet effet.</p> <p>Il peut procéder à sa destruction lorsque le patient, dûment invité par des moyens appropriés à prendre possession de son dossier ou à désigner une personne à cet effet, ne s'est pas manifesté dans les 3 ans.</p>
<p><b>Médicaments</b></p>	
<p><b>Publicité</b></p>	<p><b>REPS 26 al. 3</b></p> <p>Les porteurs du diplôme intercantonal ont seuls le droit d'utiliser la mention "titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse".</p> <p><b>LS 82 → REPS 14</b></p> <p>Les professionnels de la santé doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur.</p> <p>Les professionnels de la santé, autorisés à pratiquer, peuvent rendre publiques, par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires, les informations objectives et véridiques se rapportant à leur activité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Leurs qualifications professionnelles et titres obtenus</li> <li>- Leur parcours professionnel</li> <li>- Les formes de collaboration professionnelles ou les partenaires réguliers</li> <li>- Les horaires d'ouverture ou de consultation</li> <li>- Les prestations spécifiques délivrées, telles que notamment les visites à domicile, les opérations effectuées en <input type="checkbox"/> cabinet médical.</li> <li>- Les labels de qualité obtenus par la structure au sein de laquelle ils pratiquent. <input type="checkbox"/></li> </ul> <p>Les indications ci-dessus peuvent figurer dans les annuaires officiels ou privés, exception faite du type de prestations délivrées et du parcours professionnel.</p> <p>La mention d'une raison sociale est subordonnée à l'existence d'un lien objectif entre l'indication et les prestations offertes. Elle est admise de manière restrictive.</p>

	<p>La diffusion à large échelle et de façon systématique ou l'envoi indistinct de feuillets publicitaires sur format papier ou électronique est interdite. Il en va de même des pseudo-reportages (publireportages).</p> <p>Il est <b>interdit</b> de mentionner des appareils spéciaux ou des méthodes de traitement particulières sous réserve de l'accord du département.</p> <p>Toute forme de publicité est <b>interdite</b> aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.</p>
<b>Procédure</b>	
<b>Frais</b>	
<b>Responsabilité du thérapeute</b>	Il doit avoir conclu une assurance responsabilité civile couvrant son activité
<b>Sanction</b>	

## ***Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique***

<b>Thérapie</b>	<b>Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique</b>
<b>Autorisation</b>	Non
<b>Autres conditions</b>	Doit être pratiqué sur une personne présumée en bonne santé

## ***Les autres pratiques alternatives et de bien-être***

Les personnes exerçant des thérapies alternatives, **comme la médecine chinoise, la thérapie thaï ou la naturopathie**, etc. ne sont pas considérées comme des professionnels de la santé au sens de la Loi sur la santé publique.

Leur activité constitue formellement un exercice sans droit d'une profession de la santé (art. 186 al.1 LS). Elles ne seront pas poursuivies si elles obéissent à un **mobile honorable** (c'est-à-dire si elles ne sont pas guidées principalement par l'appât du gain et si elles ne dissuadent pas le patient de suivre le traitement médicalement indiqué) et si leur acte ne produit **pas de résultat dommageable** (art.186 al.2 LS).